

2. Malgré l'extinction du présent Protocole, les obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 2 demeurent en vigueur, sauf décision contraire prise conjointement par les Parties.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Beijing, ce 19^e jour de juillet 2012, en langues française, anglaise et chinoise, chaque version faisant également foi.

John Baird

Liu Tienan

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE**